



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurances

Question écrite n° 107724

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes d'assurances souscrites par les propriétaires forestiers. Actuellement, les forêts publiques ou privées sont réputées ouvertes au public dès lors qu'elles sont accessibles par pistes, sentiers, etc. Le propriétaire de la forêt est responsable de tous dommages subis par un tiers du fait des choses dont il a la garde : branches, pierres, y compris si l'intrusion d'un tiers victime s'est faite contre sa volonté, sauf à prouver la faute inexcusable de la victime. En conséquence, les propriétaires forestiers cotisent à une assurance responsabilité civile, mais assument seuls la responsabilité pénale. Depuis les tempêtes de 1999, les compagnies d'assurances ont remis en cause leurs contrats et notamment se dégagent de ce risque. Celles qui ont accepté de continuer à assurer ce risque ont décuplé le montant des cotisations qu'elles appellent et ont restreint le champ de leurs garanties. En particulier, elles excluent de leur couverture les arbres morts ou sénescents, nonobstant le fait que ces derniers sont nécessaires à la bonne conduite sylvicole. En effet, dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi forestière de 2001, les schémas régionaux de gestion sylvicole, les codes de bonnes pratiques sylvicoles, les plans simples de gestion préconisent le maintien en place d'arbres morts ou sénescents pour maintenir la biodiversité et améliorer la fertilité des sols forestiers. Il faudrait aligner la législation française sur la législation finlandaise, pays forestier, à savoir que toute forêt est ouverte au public, sauf signalétique contraire, et que toute personne pénétrant en forêt le fait à ses risques et périls. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier la législation française pour aller dans ce sens.

Texte de la réponse

L'exonération complète de responsabilité du propriétaire forestier du fait des dommages subis par un tiers qui pénètre dans sa propriété a fait l'objet de plusieurs propositions de modifications législatives, notamment lors de la préparation de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Une telle exonération n'a pu finalement être adoptée. En effet, le ministère de la justice et le Conseil d'État ont estimé que, dans l'ordre juridique actuel, une clause dérogeant au principe général de responsabilité du fait des choses serait contraire à l'ordre public et nulle de plein droit, à moins qu'elle ne soit introduite en contrepartie d'une servitude générale autorisant l'accès du public aux forêts publiques comme privées. Cette dernière proposition a été rejetée par les propriétaires forestiers sylviculteurs, qui désirent garder la possibilité de clore leur propriété privée et d'en interdire l'accès au public. En revanche des solutions ont été recherchées pour limiter la charge du propriétaire qui accepte d'ouvrir sa forêt au public dans le cadre d'une convention avec une collectivité ou de prendre des mesures de conservation des milieux : ainsi l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme permet à la collectivité de prendre en charge le coût de l'assurance responsabilité liée à cette ouverture. De même les articles L. 361-1 et L. 365-1 du code de l'environnement modifiés par la loi du 14 avril 2006 sur les parcs permettent de limiter la responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains situés dans le coeur d'un parc national, dans une réserve naturelle sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins inscrits à un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'augmentation des coûts d'assurance responsabilité civile pour les propriétaires forestiers que

proposent certaines compagnies. Des négociations sont en cours entre les assureurs et les professionnels pour conserver des tarifs raisonnables. Toutefois, l'augmentation générale des primes d'assurance constatée résulte surtout de la hausse très forte des primes de la branche assurance dommages aux biens, et notamment assurance tempêtes, consécutive aux tempêtes de 1999 et plus généralement à la multiplication des sinistres de grande ampleur dans la dernière décennie qui ont entraîné une hausse des coûts de réassurance.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107724

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10949

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2620